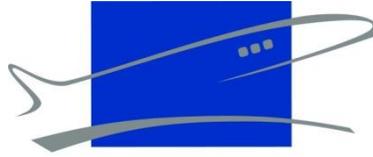


ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE N°120/17/CAO

**Réalisation des études architecturales et
suivi des travaux relatifs au projet de
construction d'une tour de contrôle à
l'aéroport Nador Al Aroui**

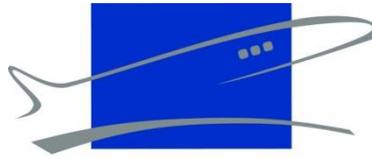
TABLE DES MATIERES

PARTIE I :	5
AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	5
PARTIE I : AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	6
N°120/17/CAO	6
PARTIE II :	7
REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	7
PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	8
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	8
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES	8
ARTICLE 04 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE	10
ARTICLE 06 : CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES	10
ARTICLE 07 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	11
ARTICLE 08 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	12
ARTICLE 09 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES	12
ARTICLE 10 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATION	12
ARTICLE 11 : EVALUATION ET CLASSEMENT DES OFFRES	13
ARTICLE 12 : CONSULTATION ARCHITECTURALE INFRUCTUEUSE	15
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION	15
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	15
ARTICLE 15 : LANGUE DES PIECES DU DOSSIER	15
ARTICLE 16 : MONNAIE DE L'OFFRE	15
ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	15
ARTICLE 18 : ANNULATION DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	16
ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	16
ANNEXE I : MODELE DE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE	17
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE	19
PARTIE III :	21
PROGRAMME DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	21
PARTIE III : PROGRAMME DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE	22
PARTIE IV :	1
CONTRAT D'ARCHITECTURAL	1
PARTIE IV : CONTRAT ARCHITECTURAL	4

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DU PROJET	4
ARTICLE 03 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX	4
ARTICLE 04 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE	5
ARTICLE 05 : NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE	5
ARTICLE 06 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT	6
ARTICLE 07 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE	6
ARTICLE 08 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU CONTRAT	6
ARTICLE 09 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 10 : DELAIS	6
ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES	7
ARTICLE 12 : COMMUNICATIONS	8
ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE	8
ARTICLE 14 : AVENANTS	9
ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER A L'ARCHITECTE	10
ARTICLE 16 : DOMICILE DE L'ARCHITECTE	10
ARTICLE 17 : CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE	11
ARTICLE 18 : ASSURANCES	11
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 20 : PROTECTION DU SECRET	12
ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE	12
ARTICLE 22 : INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE	12
ARTICLE 23 : PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 24 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 27 : DECES DE L'ARCHITECTE	14
ARTICLE 28 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE	14
ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE	15
ARTICLE 30 : BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES	15
ARTICLE 31 : REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE	16
ARTICLE 32 : CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE	16
ARTICLE 33 : REVISION DES HONORAIRES	16
ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX	17
ARTICLE 35 : ACOMPTES	17
ARTICLE 36 : ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES	17
ARTICLE 37 : ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS	18
ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 39 : RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE	19

ARTICLE 40 :	RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE _____	19
ARTICLE 41 :	MESURES COERCITIVES _____	20
ARTICLE 42 :	INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE _____	21
ARTICLE 43 :	INTERVENTION DU MINISTRE _____	21
ARTICLE 44 :	MEDIATION _____	21
ARTICLE 45 :	REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES _____	21
ARTICLE 46 :	ETUDES D'ESQUISSE _____	22
ARTICLE 47 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET SOMMAIRE (APS) _____	22
ARTICLE 48 :	DOSSIER D'AVANT - PROJET DETAILLE (APD) _____	22
ARTICLE 49 :	DOSSIER DE CONSTRUIRE OU DE LOTIR (sans objet) _____	23
ARTICLE 50 :	DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE) _____	23
ARTICLE 51 :	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX _____	23
ARTICLE 52 :	SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX _____	24
ARTICLE 53 :	RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	25
ARTICLE 54 :	PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS _____	25
ARTICLE 55 :	MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS _____	25

**ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

**PARTIE I :
AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

**DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
N°120/17/CAO**

Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui

PARTIE I : AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE N°120/17/CAO

Le **mercredi 22 novembre 2017** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis des architectes relatifs à la consultation architecturale ayant pour objet : **« Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui »**.

Le dossier de la consultation architecturale peut être retiré **contre récépissé et paiement** du prix d'acquisition des plans, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Ledit dossier, y compris la version numérique des plans, peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à titre indicatif à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Les plans et documents techniques imprimés sont disponibles à la Cellule Interface Achats contre paiement du prix de **140,00 DHS**.

Le budget prévisionnel maximum, pour l'exécution des travaux à réaliser est de : **15 000 000,00 DHS HT**.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions des articles 100, 101 et 102 du règlement du règlement des marchés de l'ONDA.

Les architectes peuvent :

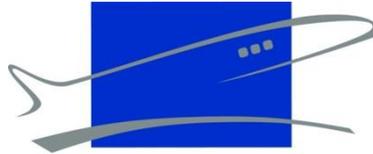
- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur), au plus tard le **mercredi 22 novembre 2017** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**

La visite des lieux est prévue le 08/11/2017 à 10h00 à l'Aéroport de Nador. Cette visite des lieux est obligatoire et aura pour objectif de sensibiliser les architectes par rapport aux aspects fonctionnels et techniques des tours de contrôle, et les spécifications et les exigences en vigueur (Contact : 05 22 53 85 15).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 4 et 6 du règlement de la consultation architecturale.

**ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

**PARTIE II :
REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

**DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
N°120/17/CAO**

Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui

PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le présent règlement concerne la consultation architecturale ayant pour objet :
« Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui ».

Le présent règlement de consultation architecturale est établi conformément aux dispositions de l'article 98 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014.

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE / MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA) /DEP (Direction des équipements publics).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014, la consultation architecturale est ouverte aux Architectes :

- ✓ Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
- ✓ En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- ✓ Affiliés à la Caisse Nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à la consultation les architectes qui sont :

- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- ✓ Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 « mesures coercitives » du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014.

ARTICLE 04 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014, chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

A1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés(modèle annexe I).

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- La souscription par l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
- L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesse, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution ;
- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

A2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°16-89 précitée.

A3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014 .

A4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014.

A5. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.

A6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes délivrée depuis moins d'un an.

A7. L'attestation de présence à la visite des lieux

ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier de la consultation architecturale est composé de :

1. L'avis de la consultation architecturale;
2. Le programme de la consultation architecturale
3. Un exemplaire du projet de contrat d'architecte;
4. Les plans : Plans de situation du projet ;
5. Le livre blanc de l'ONDA relatif aux tours de contrôle
6. Le modèle de l'acte d'engagement de l'architecte;
7. Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
8. Le règlement de la consultation architecturale.

Les textes réglementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier de la consultation architecturale.

Tout architecte est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 100 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 Juillet 2014, les dossiers présentés par les architectes doivent comprendre :

1. Le dossier administratif (conformément à l'article 4 ci-dessus) ;

2. La proposition technique qui doit contenir :

a. Une note de présentation comportant :

- Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
- Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage joint au présent règlement de consultation ;
- Une note descriptive des matériaux utilisés.

b. Une esquisse sommaire du projet établie conformément à l'article 46 du contrat joint au présent règlement de consultation ;

N.B : Ne seront évalués que les éléments graphiques représentant l'esquisse sommaire du projet

c. Le calendrier d'établissement des études ;

d. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

3. La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires (modèle annexe II).

ARTICLE 07 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

1. Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le Président du Jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

2. Ce pli contient Trois (03) enveloppes distinctes :

a. La première enveloppe qui doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossier administratif**" contient les pièces suivantes:

- Le dossier administratif cité à l'article 4 ci-dessus ;
- et Le contrat d'architecte paraphé et signé par l'architecte.

NB : le contrat ne doit pas faire dévoiler la proposition financière et donc ne pas comporter le taux et le montant des honoraires.

b. La deuxième enveloppe qui doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition technique**" contient les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2 ci-dessus.

- c. **La troisième enveloppe** qui doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**" contient la proposition financière citée à l'article 6, paragraphe 3 ci-dessus.

Ces trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 08 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Les dossiers de la consultation architecturale est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué sur l'avis de la consultation architecturale dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de la consultation architectural aussi que les plans et documents techniques correspondants sont remis aux architectes et téléchargeables à partir du portail des marchés publics dans les conditions fixées dans l'avis de la consultation architecturale.

ARTICLE 09 : DEPOT ET RETRAIT DES P LIS DES ARCHITECTES

Les plis sont, aux choix des architectes :

1. Soit déposés, contre récépissé au bureau de la Cellule Interface Achats au Département des Achats ;
2. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
3. Soit remis séance tenante au Président du jury de la consultation architecturale au début de la séance publique et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATION

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par

voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

 **Adresse** : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur

 **Boîte postale** : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur

 **Fax** : 00212 (0) 5 22 53 99 13

 **E-mail** : achats@onda.ma

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

Les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis de la consultation architecturale et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage de ses résultats.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

ARTICLE 11 : EVALUATION ET CLASSEMENT DES OFFRES

Cette étape de la procédure concerne les seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

L'évaluation des offres se fera conformément aux dispositions des articles 98, 104, 105, 106 et 107 du règlement des marchés de l'ONDA. Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse sont fixés comme suit :

N : Note	Critères	Note
NPT	Proposition technique	100 points
NPT₁	Présentation et respect des éléments du rendu	5 points
NPT₂	Note de présentation	20 points
	Consistance du projet par rapport au programme	10
	Développement de l'efficacité énergétique, protection de l'environnement et recyclage.	10
NPT₃	Qualité architecturale et technique du projet/Esquisse sommaire du projet	65 points
	Insertion dans le site, prise en compte de la topographie, qualité des aménagements extérieurs et paysage	10
	Originalité, pertinence et intelligence créative du parti architectural	30
	Fonctionnalité du projet	10
	Présentation, organisation et distribution et aménagement intérieur des différentes composantes du programme	15
NPT₄	Calendrier d'établissement des études	10 points
	Calendrier de l'établissement des études NPT₄ = Ca x 10/ Cx Ca : Calendrier le plus avantageux Cx : Calendrier de l'architecte.	10
TOTAL NPT : Proposition technique = NPT₁ + NPT₂ + NPT₃ + NPT₄		/100
NES	Optimisation des couts du projet	100 points
	Evaluation des estimations sommaires : NES = Ea x 100/ Ex Ea : Estimation la plus avantageuse Ex : Estimation de l'architecte.	100
TOTAL NES : Optimisation des couts du projet et calendrier d'établissement des études		/100
NPF	Propositions financière	100 points
	NPF = Ta x 100/Tx Ta : Taux des honoraires le plus avantageux ; Tx : Taux des honoraires du concurrent à évaluer.	
TOTAL NPF : Propositions financières		/100
<u>EVALUATION GLOBALE DU PROJET</u>		
La note globale NG sera obtenue par l'addition de la note de la proposition technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note de la proposition financière pondérées comme suit :		
NG = (0,70*NPT) + (0,20*NES) + (0,10*NPF)		

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les

notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

ARTICLE 12 : CONSULTATION ARCHITECTURALE INFRUCTUEUSE

Le jury déclare la consultation architecturale infructueuse si :

- a. Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b. Aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs;
- c. Aucun architecte n'a été retenu à l'issue de l'examen des propositions techniques et financières ou après applications des dispositions du second cas du paragraphe 7 de l'article 107 du Règlement des Marchés de l'ONDA;

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les architectes restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées par le règlement des marchés de l'ONDA.

Toutefois, la signature du contrat par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes conformément à l'article 99 du règlement des marchés de l'ONDA.

ARTICLE 15 : LANGUE DES PIECES DU DOSSIER

L'offre préparée par l'architecte ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre l'architecte et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres devront être exclusivement exprimées en Dirham Marocain (MAD).

ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des architectes sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles **104, 105, 106 et 107** du règlement des marchés de l'ONDA approuvé le **09 Juillet 2014**.

ARTICLE 18 : ANNULATION DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des architectes et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler la consultation architecturale. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de la consultation architecturale ont été fondamentalement modifiées ;
2. lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du contrat ;
3. lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
4. en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA approuvé le **09 Juillet 2014**.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si la consultation architecturale a été annulée.

ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre lui sera adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des architectes sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ANNEXE I : MODELE DE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE**Déclaration sur l'honneur****Consultation Architecturale n°120/17/CAO du 22/11/2017 (date d'ouverture des plis)****Objet du contrat : Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui, passé en application des dispositions du chapitre V, Section II, article 91 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, approuvé le 09 Juillet 2014.**

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau :

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle

N° du compte courant postal-bancaire ou à la
TGR.....(RIB)

B - Pour les sociétés d'architectes :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)

Numéro de tél numéro du fax adresse
électronique.....Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :.....

Adresse du siège social de la société

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

Le N° de la taxe professionnelle

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1).....(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des

architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993);

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des Marchés de l'ONDA ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

6 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

7 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'ONDA précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE**Acte d'engagement de l'architecte**

Consultation Architecturale n° 120/17/CAO du 22/11/2017 (date d'ouverture des plis)

A - Partie réservée à l'ONDA :

Objet du contrat : Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui, passé en application des dispositions du chapitre V, Section II, article 91 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, approuvé le 09 Juillet 2014.

B - Partie réservée à l'architecte :**a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante :**

Je (1) soussigné :.....(prénom, nom et qualité)
N° tél.....n° du fax.....adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du bureau.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité dans la société)
N° tél.....n° du fax.....adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :..... Adresse du siège social de la société.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecteN° de la taxe professionnelle.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de la consultation architecturale concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de :

- **Pourcentage proposé : (en pourcentage).**
- **Taux de la TVA :..... (en pourcentage)**

L'ONDA se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....Le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 - b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.
 - d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.
- 2- « je m'engage à terminer les prestations jusqu'à la réception définitive des travaux »

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



PARTIE III :
PROGRAMME DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
N°120/17/CAO

Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui

PARTIE III : PROGRAMME DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

L'objectif de cette consultation architecturale est de concevoir le projet de construction des tours de contrôle à l'aéroport de Rabat Salé.

La mise en place des tours de contrôle à l'intérieur des plateformes aéroportuaire de l'ONDA permettant le contrôle aérien dans le respect des normes en vigueur

Entité / Niveau	Désignation	S.U	Observations
BLOC TECHNIQUE DE CONTOLE			
RDC/ETAGE	Local opérateur TELECOM (IAM...)	12	
	Local d'énergie pour le Bloc technique TWR	16	
	Contrôle Local ARO (comptoir)	20	
	Contrôle Local ARO (Bureau AMHS et Poste opérateur VCS)	12	
	Bureau Chef CLA	16	
	Comptoir de réserve (éventuellement Météo)	9	
	Bureau à disposition	12	
	Bureau à disposition	16	
	Bloc Sanitaire (niveau bas en cas de répartition du RDC en deux niveaux)	18	Prévoir deux locaux séparés (Homme et Femme) avec des toilettes à la turque et à l'anglaise
	Bureau responsable Technique CNS	16	
	Bureau responsable Navigation	16	
	Bureau secrétariat	16	
	Cafeteria + WC (niveau bas en cas de répartition du RDC en deux niveaux)	30	Examiner la possibilité d'avoir un accès coté ville
	Magasin de stockage PDR	16	
	Archives	16	
	Kitchenette	6	
Salle de repos	16		
	TOTAL S.U.T	263	
SURFACE UTILE BRUTE			
Calcul S.U.B	Ratio	Base	m²
CIRCULATIONS	0,20	263	53
Total 2			53
SURFACE UTILE BRUTE (Total 1 + 2)			316
S.H.O.N (Surface hors Œuvre Net)			
Calcul S.H.O.N	Ratio	Base	S.H.O.N

		1,20	315,60	378,72
S.H.O.N 1(m²)				379
TOUR				
1^{er} étage	Local Technique (Onduleurs et chargeurs)		45	prévoir une gaine visitable entre les différents étages et faux plancher
2^{ème} étage	Salle informatique et PABX		45	escaliers non inclus
3^{ème} étage	Local technique (Supervision et Labo)		45	escaliers non inclus
4^{ème} étage	Fait office de réserve		45	escaliers non inclus
5^{ème} étage	Repli ESA y compris toilette et douche		45	escaliers non inclus
6^{ème} étage	Local technique (Salle VCS et Radiocom)		45	escaliers non inclus
7^{ème} étage	Repli CCA et bureau y compris toilette et douche		45	les fuites au niveau WC et douche ne doit pas avoir d'effet sur les équipements
8^{ème} étage	Salle vigie		45	prévoir : interphone et caméras pour à la salle vigie, un couloir pour maintenance des équipements intégrés sur la console, un escalier métallique pour accès extérieur à la terrasse, des stores
Terrasse	Antennes, Balisage, paratonnerre		-	Prévoir une structure métallique comme support antennes
	TOTAL S.U.T		360	
SURFACE UTILE BRUTE				
Calcul S.U.B		Ratio	Base	m²
CIRCULATIONS		0,20	360	72
Total 2				72
SURFACE UTILE BRUTE (Total 1 + 2)				432
S.H.O.N (Surface hors Œuvre Net)				
Calcul S.H.O.N		Ratio	Base	S.H.O.N
		1,20	432	518
S.H.O.N 2 (m²)				518
TOTAL S.H.O.N du Projet (m²):				897

Le budget prévisionnel pour l'exécution du projet est de l'ordre de **15 000 000 DHS** hors taxes.

LOT OBJET DE LA CONSULTATION :

L'architecte aura à sa charge les études relatives aux lots suivants :

- Gros œuvres /Etanchéité/Isolation thermique ;
- Faux Plafond ;
- Revêtements sol et mur ;
- Menuiseries bois, métallique et aluminium ;
- Ferronnerie ;
- Mur rideaux, Cloisons amovibles et stores ;
- Peinture intérieure et extérieure ;
- Plomberie sanitaires ;
- Electricité - Lustrerie- Courant faible.
- Climatisation- chauffage-Ventilation.
- Aménagement extérieur (espace vert, parking, voiries, etc...)
- Ascenseur.

**ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

**PARTIE IV :
CONTRAT D'ARCHITECTURAL**

**DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
N°120/17/CAO**

**Réalisation des études architecturales et suivi des
travaux relatifs au projet de construction d'une
tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui**

Contrat passé par consultation architecturale en application des dispositions du chapitre V, Section II, article 91 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA approuvé le 09 Juillet 2014

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur

Désigné ci-après par « **ONDA** »

D'une part,

ET :

1. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M., architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°..... Adresse
Compte bancaire n°(RIB)
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

2. Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention)

Architecte 1 :

M.architecte.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....
Patente n°Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse
Architecte 2
(Servir les renseignements le concernant)

Architecte n:
(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,
Ayant M..... (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

3. Cas d'une Société d'Architectes

M.Architecte,..... (Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectesen vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

Aucapital social

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....

Patente n°

Affiliée à la CNSS sous n°

Adresse

Compte bancaire n° (RIB)

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PARTIE IV : CONTRAT ARCHITECTURAL

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet : Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DU PROJET

Le projet consiste en :

- La construction d'un bâtiment en RDC/ étage sur une superficie couverte de l'ordre de 379 m².
- La construction d'une tour de contrôle sur 8 étages;

ARTICLE 03 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992);
- loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003)
- Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).
- décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014.
- décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

ARTICLE 04 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE

1. Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante, l'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

2. Pour une opération de lotissement, l'architecte, conformément à l'article 13 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulgué par le dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992), est chargé de :

- la conception urbanistique du projet de lotissement ;
- l'établissement des documents relevant de la conception architecturale à fournir à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.

3. Pour une opération d'entretien et de réparation de bâtiment, l'architecte est chargé de :

- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à l'entretien et à la réparation du bâtiment en particulier ceux à fournir à la commune conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- suivre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du bâtiment et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 05 : NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE

- En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).
- En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

- Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.
- Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 06 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 07 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE

1) Les documents constitutifs du contrat comprennent :

- a) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
- b) le présent contrat d'architecte ;
- c) la proposition technique.

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci- dessus.

ARTICLE 08 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent:

- 1- Les ordres de service ;
- 2- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
- 3- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant,

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

ARTICLE 09 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : DELAIS

A - Stipulations particulières

1- Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du règlement des Marchés de l'ONDA précité.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse	
	Avant-projet Sommaire (APS)	
	Avant Projet Détaillé (APD)	
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	Sans objet
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux	

2- Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B - Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES

1- En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000ème des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

2- En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par visite lui est appliquée,

3- Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

ARTICLE 12 : COMMUNICATIONS

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2- Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

4- Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous

peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière ;

- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales ;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

4 - L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

6- si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7- En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.

8- Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

ARTICLE 14 : AVENANTS

1- Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;

- la dénomination de l'architecte ;

- la domiciliation bancaire de l'architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER A L'ARCHITECTE

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

2 - Les documents, qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'architecte, sur sa demande sont :

- Le plan de masse de l'Aéroport dans lequel est indiquée la parcelle destinée pour accueillir la tour de contrôle ;

- Le livre blanc de l'ONDA relatif aux tours de contrôle

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

3- L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 16 : DOMICILE DE L'ARCHITECTE

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

ARTICLE 17 : CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE

- 1- L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations,
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.
- 3- L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

1- Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2- L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3- Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

1- L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents

dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

ARTICLE 20 : PROTECTION DU SECRET

1- Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3- L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4- L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

5- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 22 : INDEPENDANCE DE L'ARCHITECTE

1- L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

ARTICLE 23 : PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

ARTICLE 24 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15ème et le 30ème jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

ARTICLE 27 : DECES DE L'ARCHITECTE

1- Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

2- Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 28 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE

1- Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

En cas de concours architectural, la prime de l'architecte attributaire du contrat est déduite des honoraires qui lui sont dus dès le premier état d'honoraires.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

ARTICLE 30 : BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Etudes d'esquisse	5%
	Avant -Projet Sommaire (APS)	10%
	Avant -Projet Détaillé (APD)	10%
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	Sans objet
	Projet d'Exécution (PE)	15%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

ARTICLE 31 : REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE

1- Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2- Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 32 : CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

ARTICLE 33 : REVISION DES HONORAIRES

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

ARTICLE 35 : ACOMPTE

1- les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3- le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

4- le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

5- Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 36 : ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

2- L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 : ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 38 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut:

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans ; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B- Droits et obligations de l'architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par le maître d'ouvrage pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

ARTICLE 40 : RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE

1- La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2- La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus ;
- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
- en cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- en cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;

-en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.

3- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;
- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.

4- la liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.

5- En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 41 : MESURES COERCITIVES

1- Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

- aux stipulations du contrat ;
- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du règlement des Marchés de l'ONDA précité, pour réaliser les prestations concernées.

ARTICLE 42 : INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

ARTICLE 43 : INTERVENTION DU MINISTRE

1 - Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

2- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

3- Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

4- Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

ARTICLE 44 : MEDIATION

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

ARTICLE 45 : REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46 : ETUDES D'ESQUISSE

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;
- Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres.

ARTICLE 47 : DOSSIER D'AVANT - PROJET SOMMAIRE (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage, un dossier comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

ARTICLE 48 : DOSSIER D'AVANT - PROJET DETAILLE (APD)

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan côté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;

- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture ; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;
- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

ARTICLE 49 : DOSSIER DE CONSTRUIRE OU DE LOTIR (sans objet)

Le projet objet du présent contrat ne nécessite pas de dossier de construire ou de lotir.

ARTICLE 50 : DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE)

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont les suivants :

- Les plans architecturaux d'exécution comportant :
 - * les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;
 - * le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.
- Les plans de détails spécifiques ;
- Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution.

ARTICLE 51 : ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 52 : SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents du maître d'ouvrage ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux :

- Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;
- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 53 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

1- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

2- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

3- L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

ARTICLE 54 : PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

ARTICLE 55 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS

1- Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

2- L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Les rapports ou documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage sont :

- o Études d'esquisse.
- o Avant-projet sommaire (APS).

- Avant-projet détaillé (APD).
- Dossier du projet d'exécution (PE)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés des travaux.
- Suivi de l'exécution des marchés de travaux.
- Réception provisoire et définitive des travaux.
- Présentation de rapports et documents.

N.B : Tous les documents écrits à fournir seront au format A4 :

Tous les dossiers relatifs à chacune des phases de la mission de l'Architecte seront fournis en (12) douze exemplaires, dont quatre exemplaires en phase provisoire pour approbation et (8) huit exemplaires en version définitive après approbation par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

En phase définitive, l'Architecte remettra au MAITRE DE L'OUVRAGE (1) un exemplaire reproductible sur support informatique.

4- A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 56 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de dix (10) Jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte,

5- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

6 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.

DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 120/17/CAO

Réalisation des études architecturales et suivi des travaux relatifs au projet de construction d'une tour de contrôle à l'aéroport Nador Al Aroui

<p>Direction concernée</p> <p>Direction des Équipements Publics</p> <p>Siège : Zineb Benmoussa</p> <p>Chef de Division Génie Civil</p> <p>Khalid EL AMRANI</p> <p>Direction des Infrastructures</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Abdelilah BOURKHLOUF</p>
<p>Direction Générale</p>	
<p>Le Directeur Général</p> <p>Zouhair Mohammed EL AOUER</p> <p>Direction Générale</p> <p>المكتب الوطني للمطارات</p> <p>OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS</p> <p>06 013 7017</p>	
<p>Concurrent</p>	
<p>« lu et accepté sans réserve »</p>	